



## **CONTRAT DE SEJOUR HEBERGEMENT PERMANENT**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et a signé la convention tripartite de tarification.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Etablissement : **EHPAD « TY MEM BRO » 20 RUE DE LA JOUANNE 56580  
CREDIN**

représenté par son **Directeur, Mme ALLOMBERT, Directrice,**

Et d'autre part,

**M**

Nom Prénom :

tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou mandataire contractuel désigné par le résident : (rayer les mentions inutiles)

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est un contrat à durée indéterminée (sauf demande expresse du résident d'un séjour inférieur à 6 mois), il prend effet à partir du

## CONDITIONS D'ADMISSION

L'Etablissement accueille les personnes valides en perte d'autonomie, ou totalement dépendante pour une capacité de 84 lits dont 28 dédiés à la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés .

L'admission est prononcée par le Directeur après accord du médecin coordonnateur et examen :

**Les entrées se font impérativement entre 14 et 15h.**

- d'un dossier administratif composé des pièces suivantes :

- \* Une photocopie lisible de la carte d'identité nationale ou du livret de famille,
- \* L'attestation d'assurée sociale valide et la carte vitale,
- \* La carte de mutuelle valide,
- \* Les justificatifs des ressources (titres de pension et dernier avis d'imposition ou de non imposition),
- \* Copie de l'assurance responsabilité civile et personnelle,
- \* Copie de l'assurance pour les biens et objets personnels ainsi que la copie de l'assurance pour les résidents qui ont un fauteuil roulant électrique,
- \* De l'avis du médecin traitant par le biais du dossier médical d'entrée,
- \* la feuille de suivi médical complétée,
- \* D'une photo récente.

## DESCRIPTION DES PRESTATIONS

### A - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A TOUTES LES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur remis à la personne admise dans l'établissement, ou, s'il existe, à son représentant légal et obligatoirement remis avec le présent contrat.

### B - LOGEMENT

#### *1°) Description du logement et des équipements fournis par l'établissement*

- Numéro de la chambre : **Chambre N°**
- **SECTEUR**
- Chambre individuelle meublée de 22 m<sup>2</sup> équipé de mobilier adapté à la grande dépendance, avec salle de bain privative.

Il est possible de personnaliser sa chambre par du petit mobilier et des éléments de décoration.

#### *2°) Téléphone et télévision individuels*

Prise pour lignes PTT extérieures et prise pour télévision fournies par l'établissement. La télévision est propriété de l'établissement. **Le téléphone est privé. La demande de raccordement est laissée à l'initiative du résident. Les abonnements et consommation sont à sa charge exclusive.**

#### *3°) Entretien du logement*

L'Etablissement assure le ménage quotidien ainsi que les réparations sans restriction.

#### 4°) Restauration

Horaires des repas :

Petit déjeuner	: de 8 H à 9H10,
Déjeuner	: 12 H 15 à 13H30,
Goûter	: 15H30,
Dîner	: 18H00-18H15 en chambre
	: 18H45-19H30 en salle à manger

Les repas sont servis en salle à manger et peuvent être pris en chambre pour diverses raisons médicales.

L'établissement assure la totalité de la préparation des repas.

Une salle à manger des familles est mise à disposition moyennant un tarif de repas.

#### 5°) Le linge et son entretien

Le linge de table, de toilette et les draps sont fournis et traités en totalité par l'établissement .

Le linge personnel entretenu par l'Etablissement est marqué à l'entrée par l'Etablissement.

Le trousseau doit comporter suffisamment de linge, au moins 6 exemplaires de chaque (pantalon ou jogging, robe, gilet, pull, linge de corps, chaussettes bas, collants, pyjama, chemise de nuit, robe de chambre, sous vêtements....) **et doit être renouvelé au fil du temps si besoin.** Les lainages et tissus délicat sont à proscrire.

**L'Etablissement ne sera pas tenu responsable : de la détérioration du linge délicat (qui est fortement déconseillé par ailleurs du fait du matériel professionnel utilisé) et/ou l'usure normale des vêtements.**

Le nettoyage à sec sera effectué par un prestataire extérieur à charge du résident.

**Tout le linge sera obligatoirement marqué par l'établissement pour éviter les pertes ou erreurs de distribution.**

6°) Les autres prestations

Les prestations suivantes : coiffeurs, esthétique, transports particuliers...hors médical peuvent être assurées dans l'établissement par des prestataires extérieurs à la charge des résidents, **les soins de pédicure sont à la charge des résidents.**

**Les produits de toilette et d'hygiène sont à fournir également par les résidents et évidemment à renouveler autant de fois que nécessaire au cours du séjour ou par l'établissement en payant 15€/an. (pour 2016/2017).**

7°) Les soins médicaux et paramédicaux

Chaque résident a le libre choix de son médecin-traitant ; le médecin est payé par l'établissement. Le médecin-coordonnateur de l'établissement n'intervient pas en tant que prescripteur comme le stipule le décret du 26/04/1999 portant tarifications

8°) Aide à l'accomplissement des actes de la vie, pour répondre aux 14 besoins fondamentaux décrits par VICTORIA HENDERSON, du personnel infirmier, aide-soignant, A.M.P, A.S.H est affecté dans chaque unité de vie afin d'assurer bien-être, sécurité et accompagnement optimal à chaque résident, de jour comme de nuit.

# CONDITIONS FINANCIERES

## A - REGIME DE PRIX APPLICABLE

*1°) Les prix de journée, sur proposition du Conseil d'Administration, sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil Général.*

*2°) L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.*

- Le prix de journée applicable en hébergement permanent à **MME** à la signature du présent contrat est de **60.39 €** pour 2018.
- Un ticket modérateur de dépendance représentant la valeur du GIR 5/6 de l'établissement est facturé journalièrement à hauteur de **6.98 €** pour 2018.  
**(soit 67.37€ par jour)**

Vu l'article R314-149 modifié par le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 autorisant la mise en place de caution :

**Le versement d'un dépôt de garantie équivalent à un mois de 30 jours de frais de séjour sera donc demandé à l'entrée.**

La caution sera restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal, dans les 30 jours qui suivent sa sortie (déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier et/ou de détérioration observée).

## B - LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Paiement effectué par avance au plus tard le 10 du mois.

Ce contrat de séjour vaut de garantie de paiement et sera signée à l'entrée dans l'institution par le résident ou ses représentants légaux et ses obligés alimentaires.

Pour toute demande, la Directrice se tient à la disposition du résident ou de sa famille.

*1°) En cas d'absence pour convenances personnelles*

Le résidant doit prévenir le Directeur 48 heures à l'avance.

En cas d'absence de courte durée (- de 3 jours) consécutifs le prix de journée est dû en totalité.

En cas d'absence supérieure à 3 jours et dans la limite prévue au règlement intérieur (5 semaines soit 35 Jours ) un abattement journalier égal au forfait

hospitalier sera déduit de la facturation . Au delà des 35 jours précités, si le résident souhaite conserver sa chambre, il réglera le prix de journée hébergement.

## 2°) En cas d'absence pour hospitalisation

Application du règlement d'aide sociale départemental.

### Hébergement

**Facturation totale de l'hébergement pour les 3 premiers jours d'hospitalisation.**

Au delà du 3<sup>ème</sup> jour un montant forfaitaire de :

1. 20 € (depuis 2018) pour une hospitalisation en Centre Hospitalier général.
2. 15 € (depuis 2018) pour une hospitalisation en secteur psychiatrique, sera déduit du prix de journée.

### Dépendance

**Le ticket modérateur de dépendance (valant GIR 5-6 de l'établissement) est de 6.98 € en 2018 est déduit dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation.**

NB : Sauf demande express et écrite du résident, le logement est conservé pour toute la durée de l'hospitalisation. Au delà du 35<sup>ème</sup> jour, le prix de journée hébergement sera dû en totalité.

## 3°) En cas de décès

La facturation cesse au jour du décès. **Le logement devra être libéré dans un délai de 2 jours à compter de la date du décès. Si ce délai n'est pas respecté le personnel se chargera de rassembler et d'entreposer les effets du résident dans le service.**

## 4°) Conditions d'hébergement en fonction des pathologies

Tout résident hébergé en unité spécialisée Alzheimer présentant un état de dépendance physique totale pourra intégrer une unité de dépendants physiques correspondant mieux à une prise en charge efficace de votre parent. Un changement peut également se faire du secteur dépendant physique au secteur spécialisé Alzheimer.

**NOUS VOUS ASSURONS D'UN ACCOMPAGNEMENT DE VOTRE PARENT JUSQU'AU DERNIER JOUR . A CET EFFET, AFIN DE LE REALISER DANS LES MEILLEURES CONDITIONS, IL SERAIT SOUHAITABLE DE VEILLER A LA PREPARATION DES VETEMENTS APPROPRIES ET DE COMPLETER LES DIRECTIVES ANTICIPEES .**



5°) Suite à l'arrêté de l'A.R.S-DT 56 en date du 10/04/2013, ci après sont nommés les personnes qualifiées pouvant aider chaque résident à faire valoir ses droits :

MR HERVE- MME GRIMAULT - MR GAVAUD – MR TEMEY

## **CONDITIONS DE RESILIATION**

### *1°) En cas de départ volontaire et anticipé*

Le Directeur doit être prévenu 15 jours à l'avance, les frais de séjour seront facturés dans la limite de ce délai. Le logement doit être libéré à la date prévue pour le départ.

### *2°) Résiliation pour défaut de paiement*

Le défaut de paiement constaté 30 jours après la date d'échéance sera notifié au résident ou à son représentant légal, et obligés alimentaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation devra intervenir dans les 30 jours suivant la notification.

En cas de non régularisation dans le délai imparti, le contrat sera résilié de plein droit et le logement devra être libéré dans le délai de 8 jours décomptés à l'expiration du délai imparti pour la régularisation.

### **Responsabilités respectives de l'Etablissement et du résident pour les biens et objets personnels.**

L'annexe de l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 portant code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1113-1 à L 1113.10, chapitre III, sont détaillés dans le règlement intérieur mis dans le panneau d'affichage.

Le résident ou, s'il en existe un, son représentant légal, et obligés alimentaires certifie par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'Etablissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

La liste des objets est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résidant et se trouve en annexe du présent contrat. Un reçu est remis au résident et/ou s'il en existe un, à son représentant légal et obligés alimentaires.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'Etablissement.

Fait à Crédin le

LE DIRECTEUR

LE RESIDENT OU SES REPRESENTANTS  
« Lu et approuvé les 12 pages ci contre »

Si ce n'est pas le résident qui signe mais un membre de la famille, noter « pour ordre » suivi de votre nom et votre lien de parenté. Merci.



**TRES IMPORTANT** : les locations de matériel médical à domicile doivent être impérativement stoppées.

La tarification des établissements n'est plus fonction de leur statut juridique mais du niveau de dépendance globalisée de la population accueillie (GMP : GIR moyen pondéré).

Il en résulte **3 tarifs**, soit :

- 1) **HEBERGEMENT** : (hôtellerie) **COMMUN A TOUS** (à la charge de l'usager ou de l'Aide Sociale le cas échéant) .
  
- 2) **DEPENDANCE** : 3 tarifs selon 6 GIR (prise en charge par l'A.P.A départementale.  
- association des GIR 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

A compter du 1/01/2001, prise en charge par l'APA issue de la Loi du 20/07/2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et du Décret d'application du 20/11/2001.

**L'APA est versée à l'EHPAD sous forme de dotation globale.**

**Seul un ticket modérateur (valeur GIR 5-6 de l'EHPAD) reste à la charge du résident et s'ajoute au tarif d'hébergement.**

**Tous les résidents du MORBIHAN bénéficient de l'APA et n'ont pas de dossier à constituer (décision du Conseil Général du Morbihan).**

Pour les résidents issues de départements extérieurs un dossier doit être constitué.

- 3) **SOINS** : 3 tarifs selon 6 GIR (pris en charge par l'Assurance-maladie) – association des GIR 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6 :  
C'est une dotation globale qui est versée à l'EHPAD pour la prise en charge du personnel de soins, du médecin-coordonnateur, des consultations de généralistes, des examens de laboratoires, et des actes de radiologies en tarif global.

## ANNEXE 1

### PRESTATIONS SERVIES VALANT GARANTIE DE PAIEMENT

#### PRIX DE JOURNEE 2018

TARIF HEBERGEMENT : **60.39 euros/jour**

\* tarif dépendance GIR 5-6 valant ticket modérateur : **6.98 euros/jour**

Soit **67.37€/jour.**

**REPAS INVITES : 10 euros sur la semaine et 14 euros le week end et jours fériés.**

Les personnes qui viennent manger avec leurs parents doivent impérativement prévenir au moins trois jours à l'avance et être présentes à midi impérativement pour le bon déroulement du service.

## ANNEXE 2

### LISTE DES OBJETS MOBILIERS

#### DEPOSES A L'EHPAD LORS DE L'ENTREE

1-

2-

3-

4-

5-

6-